

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRETE DU MAIRE

**PORTANT MODIFICATION DU REGLEMENT DES CIMETIERES
COMMUNAUX
BADIN – BANS – SAINT MARTIN DE CORNAS**

Le maire de Givors, Vice président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants ; L.2223-1 et suivants L.2213-1 à L.2213-46, L.2223-2 à L. 2223-57, R.2213-2 à R.2223-1 à R.2223-98, les articles L.2223-35 à L.2223-37

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants

Vu le Code pénal notamment les articles 225-17 et 18, 433-21-1 et 433-22 et R.645-6

Vu le Code de la construction art. L.511-4-1

Vu l'arrêté en date du 11 avril 1996 (précédent règlement du cimetière)

Vu les délibérations du conseil municipal sur les durées et tarifs des concessions

CONSIDERANT

- qu'il convient de prendre les mesures de police destinées à assurer le déroulement des funérailles dans les meilleures conditions d'ordre et de décence.
- qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures imposées par la sécurité et la salubrité publique tout en donnant au cimetière de la commune le caractère de recueillement, de sérénité et d'harmonie qui sied à ce lieu.
- qu'il y a lieu d'actualiser le règlement général des cimetières de la commune conformément à la réglementation en vigueur et en accords avec les décisions municipales.

ARRETE

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : désignation des cimetières

Seule la commune est habilitée à gérer les cimetières.

Les cimetières de Badin, Bans et Saint Martin de Cornas sont affectés aux inhumations des défunts.

Article 2 : destination

La sépulture dans les cimetières communaux est due :

- 1- aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
- 2- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées,

- 3- aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans l'un des trois cimetières communaux visés à l'article 1^{er}, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès,
- 4- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 3 : affectation des terrains

Les terrains des cimetières comprennent :

- § les sépultures faisant l'objet d'un titre de concession pour l'inhumation de cercueils ou d'urnes.
- § les terrains communs,
- § un columbarium (cimetière de Badin)
- § un jardin du souvenir destiné à la dispersion des cendres funéraires (cimetière de Badin)
- § un carré réservé, destiné aux personnes de confession musulmane (cimetière de Badin)

Article 4 : choix du cimetière et de l'emplacement

Le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, relève de la décision du maire ou d'un agent mandaté par lui à cet effet.

L'attribution d'une concession à l'avance pourra faire l'objet d'un refus du fait d'une superficie du cimetière limitée et des obligations données au maire par le CGCT (art.L.2223-2).

AMENAGEMENT GENERAL ET GESTION DES CIMETIERES

Article 5 : aménagement

Les cimetières sont divisés en parcelles affectées chacune à un mode d'inhumation, soit en pleine terre ou en caveaux.

Conformément à l'article R.2223-4 du CGCT, toute sépulture doit respecter les dimensions suivantes :

- longueur : 2,40m dont un espace de 10 cm à l'arrière de la sépulture
- largeur : 1,10m
- profondeur : maximum de 2,50m

L'espace inter-tombe sera de 0,30m de chaque côté et de 0,30m entre deux têtes de tombe pour les caveaux et de 0,50m pour la pleine terre.

Article 6 : gestion des cimetières

Un fichier informatique est tenu par le service cimetière. Celui-ci mentionne pour chaque sépulture, les noms, prénoms et domicile du concessionnaire ou ayant droit en cas de renouvellement, le carré, le numéro d'emplacement, la date du décès, la date d'acquisition et la durée de la concession, le numéro d'emplacement.

MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DES CIMETIERES

Article 7 : horaires d'ouverture au public des cimetières

- du 1^{er} mai au 30 septembre : du lundi au dimanche de 9 h 00 à 19 h 00
- du 1^{er} octobre au 30 avril : du lundi au dimanche de 9 h 00 à 18 h 00

En cas de conditions météorologiques exceptionnelles, le maire pourra prendre la décision de procéder à la fermeture du cimetière afin d'assurer la sécurité des personnes.

Une permanence d'information, commune aux trois cimetières, est ouverte au cimetière de Badin du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 13h30 à 17h00.

Article 8 : mesures d'ordre général

Afin de garantir des conditions d'ordre et de décence attachées à la spécificité des lieux, toute personne (personne majeure ou mineure placée sous l'autorité de celle-ci), dont le comportement ou la tenue ne serait pas conforme aux exigences de discrétion et de respect dus à la mémoire des morts, peut se voir interdire l'accès au cimetière ou invitée à en sortir sur intervention du gardien ou de la police municipale.

A cet effet, tout usage entrant en contradiction avec les principes énoncés ci-dessus sont interdits à l'intérieur du cimetière.

Il est ainsi expressément interdit :

- d'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures,
- de déposer des ordures dans quelques parties des cimetières autres que celles réservées à cet usage,
- d'y jouer, boire et manger
- de crier, parler bruyamment, chanter (sauf en hommage funèbre)
- de photographier ou filmer les monuments et opérations funéraires, sans l'autorisation de l'administration municipale et/ou du concessionnaire et/ou de ses ayants droits, à des fins commerciales et/ou privées,
- d'inhumer ou disperser les cendres de cadavres d'animaux domestiques,
- de planter tout végétal pouvant déborder de la limite de la sépulture, l'espace de circulation tout autour de la tombe ainsi que l'allée, ne peuvent en aucun cas être encombrés de végétaux ou autres matériaux.
- de faire à l'intérieur du cimetière une offre de service à but commercial ou une remise de cartes publicitaires

L'accès au cimetière est interdit aux visiteurs accompagnés d'animaux, à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes.

L'utilisation des téléphones portables n'est tolérée qu'en cas de nécessité absolue.

Toute personne en contradiction avec une ou des dispositions du présent article sera passible des sanctions prévues par le Code pénal (article R.610-5) pour infraction aux arrêtés municipaux.

Article 9 : affichage

En dehors des panneaux communaux prévus à cet effet, aucun affichage n'est autorisé à l'intérieur ou sur les murs d'enceintes du cimetière.

Article 10 : responsabilité en cas de vol et dégradations

La commune ne pourra jamais être rendue responsable des vols et dégradations qui seraient commis au préjudice des familles. Il est ainsi déconseillé aux familles de déposer dans l'enceinte des cimetières des objets susceptibles de tenter la cupidité.

Quiconque soupçonné ou surpris à emporter des objets, provenant d'une sépulture, sans autorisation régulière délivrée par le service des cimetières, pourra être poursuivi devant l'autorité compétente. La victime devra déposer une plainte pour vol auprès de la police.

La responsabilité de la commune ne saurait être engagée dans le cas de dégradations occasionnées par un fait extérieur majeur (catastrophes naturelles ou technologiques).

Article 11 : circulation dans les cimetières

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes...) est rigoureusement interdite dans les cimetières de la ville à l'exception :

- des fourgons funéraires,
- des véhicules techniques communaux,
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux,
- des véhicules des personnes ayant fourni un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer.

Lors de l'inhumation, les personnes à mobilité réduite seront autorisées à suivre le convoi en véhicule à l'intérieur du cimetière.

Par mesure de sécurité, les véhicules admis dans les cimetières ne dépasseront pas la limite de 5km heure. Ils ne pourront stationner dans les allées sans nécessité.

Tous les véhicules devront se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois.

L'administration municipale pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel des visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans les cimetières.

Article 12 : consignes particulières

Les allées seront constamment laissées libres.

Les papiers, emballages, fleurs fanées, débris quelconques provenant des tombes seront déposés dans des conteneurs prévus à cet effet.

Des points d'eau à disposition du public sont installés à l'entrée et dans les allées du cimetière. En période hivernale, par mesure préventive, la commune pourra procéder à la mise hors gel de toute arrivée d'eau. Les outils nécessaires aux travaux sur les concessions devront être évacués tous les soirs de l'enceinte du cimetière ou à défaut rangés dans les lieux prévus à cet effet.

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 13 : démarches préalables

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu :

- § sans demande écrite préalable d'inhumation et autorisation du Maire (celle-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation et les références de l'emplacement). Toute personne qui, sans cette autorisation ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R645-6 du code pénal ;
- § sans demande écrite préalable de travaux, d'ouverture de fosse ou de caveaux formulée par le concessionnaire ou son représentant

Tout cercueil devra être muni d'une plaque portant l'identité du défunt.

Chaque urne inhumée dans le cimetière devra obligatoirement être munie d'une plaque mentionnant le nom du crématorium ainsi que l'identité du défunt.

Article 14 : inhumation dite « d'urgence »

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en cas de catastrophe, en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ou si le défunt était porteur d'une infection transmissible, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures ne se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par un médecin, la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par le préfet, sans déroger à l'autorisation d'inhumation qui sera délivrée préalablement par le maire de la commune d'inhumation. (Il sera demandé aux opérateurs funéraires de préciser si le corps a fait l'objet de soins de conservation et si le cercueil est en zinc).

Article 15 : documents à fournir lors de l'inhumation

Le gardien du cimetière devra à l'entrée du convoi exiger l'autorisation d'inhumer délivrée par le service cimetière et pourra vérifier l'habilitation préfectorale funéraire.

Dès l'entrée du convoi dans le cimetière, les opérateurs funéraires devront par respect cesser tous travaux.

Article 16 : ouverture des caveaux

L'ouverture des caveaux ou le creusement de fosses seront effectués au moins le matin pour une inhumation l'après-midi ou la veille pour une inhumation le matin. Pour des raisons de sécurité, les caveaux ou fosses ouverts devront être obstrués par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment précédent l'inhumation.

La commune n'est pas habilitée à effectuer quelque opération funéraire que ce soit, les familles doivent s'adresser à une entreprise de leur choix.

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 17 : conditions d'inhumation

Dans la partie du cimetière de Badin affectée aux sépultures en terrain commun, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée, distante des autres fosses de 30 cm au moins. Elle sera attribuée à titre gratuit pour une durée de 5 ans.

Les inhumations auront lieu les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres vides de corps

Toutefois, en cas d'événement exceptionnel qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en urgence pendant une période déterminée, sur une profondeur de 1,50 m, les cercueils ne pourront pas être superposés.

Article 18 : dimensions des fosses

Un terrain de 2 m de longueur et de 1 m de largeur sera affecté à chaque corps adulte.
Les fosses seront creusées en pleine terre à 1,50m de profondeur au-dessous du niveau du sol environnant.

Article 19 : cercueil hermétique

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique est interdite dans le terrain commun, exception faite des cas particuliers suivant la législation en vigueur.

Article 20 : fleurissement et aménagement

Les tombes en terrain commun pourront être végétalisées ou recevoir un monument funéraire en matériaux légers sur autorisation du maire, sans fondation. La commune se charge de la plaque d'identification de la sépulture pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

Aucun aménagement ne pourra être effectué sur une sépulture sans qu'au préalable l'alignement ait été donné par le gardien.

Article 21 : reprise de concession en terrain commun

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain communal. Les sépultures ne pourront pas faire l'objet d'une reprise avant que le délai de 5 ans au minimum ne se soit écoulé.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois, à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures.

A l'expiration du délai prescrit par le présent arrêté, l'administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Les monuments seront transférés dans un dépôt et l'administration municipale prendra immédiatement possession du terrain.

Les familles pourront retirer au dépôt les objets leur appartenant dans un délai d'un an à compter de la publication de la décision de reprise.

Article 22 : exhumation en terrain commun

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par rangées d'inhumations.

Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront déposés avec soin dans un reliquaire en bois identifié pour être réinhumés dans l'ossuaire réservé à cet usage. Un registre spécial ossuaire, mentionnera l'identité des personnes inhumées dans l'ossuaire. Les débris de cercueils seront incinérés par l'opérateur funéraire.

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

Article 23 : Attribution des concessions

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans un cimetière devront impérativement s'adresser au service cimetière. Aucune entreprise, publique ou privée, de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille.

La commune se décharge de toute responsabilité concernant les durées et tarifs de concessions prévus dans les contrats obsèques. Il est rappelé que seule la commune peut attribuer les concessions funéraires. Aucun document ou duplicata de titre de concession ne sera fourni aux entreprises privées sous quelque raison que ce soit.

Article 24 : Droits de concession

Le concessionnaire devra s'acquitter des droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature du contrat. Un titre de concession est alors établi et remis au concessionnaire après signature du maire.

Article 25 : Droits et obligations des concessionnaires

Le titre de concession n'est pas un acte de vente et ne constitue pas un droit de propriété, mais seulement de jouissance.

- 1) Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation de cercueils, de reliquaires ou d'urnes. Peuvent être inhumés dans une concession familiale, le concessionnaire, ses ascendants, descendants, ses alliés et collatéraux.
Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens particuliers. Etant entendu que le concessionnaire est le régulateur du droit à inhumation dans sa sépulture du temps de son vivant. Tout changement de la nature de la concession entraîne la rédaction d'un avenant.
Les familles ont le choix entre :
 - la concession individuelle : pour la personne expressément désignée,
 - la concession familiale : pour le ou les concessionnaire(s) et l'ensemble de ses ayants droit, alliés, collatéraux,
 - la concession collective : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental mais avec des liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ou plusieurs ayant droit directs.
- 2) Le concessionnaire ne peut faire effectuer des travaux de creusement, de construction ou d'ornementation que dans la limite du présent règlement et sous réserve d'autorisation du maire. En cas d'inhumation au caveau provisoire, le concessionnaire s'engage à terminer la construction de son caveau dans un délai de trois mois. Il devra y faire transférer dans les 3 mois suivant l'expiration de ce délai le ou les corps qui auraient été inhumés temporairement dans le caveau provisoire.
- 3) Le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures d'ouverture des cimetières au public et en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.
- 4) Les arrêtés de concession sont considérés comme des contrats administratifs conférant au concessionnaire un droit d'occupation du domaine public n'ayant pas le caractère précaire et révocable s'attachant en général aux occupations du domaine public (arrêt Conseil d'Etat, 21 octobre 1955, Méline).
Les opérateurs funéraires sont chargés d'assurer la mission de service public du service extérieur des pompes funèbres définie à l'article L.2223-19 du code général des collectivités territoriales et comprenant l'ensemble des opérations nécessaires à l'organisation des funérailles.

Article 26 : type de concessions

Les différents types de concession des cimetières sont les suivants :

- concession pour une durée de 15 ans
- concession pour une durée de 30 ans
- concession en columbarium, d'une durée de 15 ans ou de 30 ans.

Article 27 : reprise des concessions à perpétuité

Les sépultures affectées à perpétuité, existantes depuis plus de 30 ans et dont la dernière inhumation est supérieure à 10 ans, pourront faire l'objet d'une reprise de sépulture après constat d'état réel d'abandon. La procédure de reprise sera conforme aux articles R.2223-12 à R.2223-23, et les restes mortels seront déposés en reliquaire de bois à l'ossuaire.

Article 28 : Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire ou ses ayants disposeront d'une période de 2 ans, à compter de la date d'expiration de la concession, pour user de leur droit à renouvellement.

En cas de renouvellement, le départ du nouveau contrat de concession est fixé au lendemain du terme échu du précédent, et s'applique dans les mêmes conditions.

Le droit à renouvellement pourra être ouvert un an avant la date d'échéance au tarif en vigueur au moment du renouvellement et prendra effet à la date réelle d'échéance du contrat.

Passé le délai de 2 ans après expiration de la date de validité, la commune peut réattribuer la concession, après constat de 5 ans minimum d'inhumation pour le dernier corps.

La commune pourra procéder aussitôt à un autre contrat, dès lors que les constructions auront été retirées et les corps exhumés et déposés en reliquaire en bois identifié, consignés sur le registre ossuaire, et ceci aux frais de la ville.

Le renouvellement n'ouvre pas droit au payeur de devenir concessionnaire. Si la concession était initialement créée par le concessionnaire comme familiale, elle le restera en indivision même au moment du renouvellement.

La ville se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la ville.

Article 29 – donation du temps du vivant du concessionnaire fondateur

Les concessions ne sont susceptibles d'être transmises que par voie de succession ou de donation entre ayants droit.

La donation doit faire l'objet d'un titre de substitution.

La cession de tout ou partie d'une concession à des personnes étrangères à la famille du concessionnaire est déclarée nulle et sans effet.

Toutefois, la jurisprudence accepte la donation à un tiers si la concession n'a jamais été occupée. Dans tous les cas la donation n'est possible que par le concessionnaire fondateur.

CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS

Article 30 : dimensions

Il est nécessaire d'attendre au minimum 6 mois avant de poser un monument sur une pleine terre qui a fait l'objet d'une inhumation récente.

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux par le service cimetière. Les concessionnaires devront soumettre leurs projets de caveaux et de monuments qui devront respecter les conditions prescrites par le présent règlement.

Tout nouveau caveau sera construit avec une ouverture par le dessus, afin que les allées ne soient aucunement endommagées.

Aucun caveau en matière plastique ou polyéthylène, produits dérivés de l'industrie pétrochimique ne sera accepté dans l'enceinte du cimetière.

Les dimensions extérieures des caveaux devront être les suivantes :

- longueur 2,40 m
- largeur 1,10 m
- profondeur au maximum 2,50 m, compte-tenu de la nature hydrogéologique.
- pour les concessions dos à dos il faut respecter une dimension de 30 cm par concession, (R2223-4 du C.G.C.T).
- la saillie du caveau sera d'environ 60 cm maximum,
- la dimension de la stèle ne pourra excéder 2 m de hauteur par rapport au sol caveau compris.

En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Article 31 : obligations du concessionnaire

Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un caveau ou un monument, doivent :

- 1) Déposer au service des cimetières un ordre d'exécution signé par le demandeur et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur, ainsi que la nature des travaux à exécuter,
- 2) Demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement au gardien des cimetières,
- 3) Solliciter une autorisation indiquant la nature et les dimensions des ouvrages,
- 4) Faire procéder à un état des lieux avant et après travaux pour le gardien du cimetière compétent en la matière.

DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS

Article 32 : travaux

Le gardien surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. La commune ne peut être déclarée responsable de l'exécution des travaux de construction de caveaux et monuments, ni des éventuels dommages causés aux tiers.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données le service cimetière et le gardien même postérieurement à l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré indications et injonctions, notamment en ce qui concerne les normes techniques, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, le service cimetière pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

La suspension ne sera levée par le service cimetière qu'après la production par le constructeur des éléments de preuve de la fin du ou des troubles constatés et du respect de la réglementation en vigueur. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés se fera aux frais du contrevenant.

Article 33 : creusements

Les creusements d'ouvrages et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourés de barrières ou défendus au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Article 34 : précautions durant l'exécution des travaux

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines ou les allées, sous peine de sanction concernant la profanation de sépulture. Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées ou sans l'agrément du gardien du cimetière.

Article 35 : conditions d'acheminement et d'enlèvement des matériaux

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravats, pierres devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction. Après l'achèvement des travaux, dont le gardien devra être avisé, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués aux frais des entrepreneurs sommés.

Article 36 : entretien des concessions

Les terrains ayant fait l'objet de concession seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute d'entretien par les concessionnaires et leurs ayants droit de satisfaire aux obligations de sécurité, les travaux seront effectués d'office à leurs frais.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage ; elles devront être élaguées dans ce but et, si besoin est, abattues à la première mise en demeure. En aucun cas elles ne devront dépasser 50 cm de hauteur. Un délai de 3 mois est accordé afin que les travaux soient effectués. A défaut, le travail sera exécuté d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

En raison des risques de dégâts causés aux sépultures voisines, la plantation de tout arbre, est interdite sur le terrain concédé.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi par l'agent responsable du cimetière et une mise en demeure de faire exécuter les travaux sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de l'administration et aux frais du concessionnaire ou des ayants droit.

L'administration municipale pourra enlever les gerbes de fleurs naturelles et offrandes déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité et le bon ordre sur les parties communales.

OBLIGATIONS PARTICULIERES AUX ENTREPRENEURS

Article 37 : autorisation de travaux

Pour effectuer des travaux dans le cimetière, l'entrepreneur devra obtenir l'autorisation préalable signée par le maire ou l'adjoint délégué. Cette autorisation ne pourra être accordée que sous réserve de vérification d'une demande dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants droit.

Les concessionnaires ou les constructeurs demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de basting ou boisages, pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

Les familles ne pourront pas s'opposer à l'intervention de travaux sur les sépultures voisines, lorsque toutes les protections auront été mises en place.

L'administration communale se réserve le droit de refuser une demande de travaux présentée par une entreprise ayant précédemment commis des infractions au présent règlement et à la législation funéraire en vigueur.

Article 38 : plan de travaux – indications

L'entrepreneur devra soumettre à l'administration municipale un plan détaillé des travaux à effectuer. Il indiquera :

- les dimensions exactes de l'ouvrage,
- les matériaux utilisés,
- la durée prévue des travaux.

La durée des travaux pour une concession simple, sera limitée à 6 jours, à compter du début de ces derniers, sauf en cas de demande de suspension reçue et acceptée par l'administration. Pour les travaux de rénovation, l'entrepreneur fournira un descriptif comportant les mêmes indications.

Article 39 : déroulement des travaux – contrôles

Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'autorisation délivrée par l'administration sera en possession de l'entrepreneur. Celui-ci la remettra au gardien du cimetière.

Le gardien du cimetière mentionnera sur un registre, la date de début des travaux et celle de leur achèvement, ainsi que la durée d'une éventuelle suspension de ces travaux. En outre, la fin des travaux constatée sera consignée sur l'autorisation de travaux pour contrôle de conformité. L'entrepreneur devra fournir un état des lieux avant et après travaux.

Article 40 : périodes

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes :

- samedis, dimanches et jours fériés,
- fêtes de Toussaint (1 semaine avant).

Tous travaux devront cesser pendant un convoi funéraire dans le cimetière.

Article 41 : dépassement des limites

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par le gardien du cimetière.

En cas de dépassement de ces limites et usurpations au-dessus et au-dessous du sol, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être immédiatement exécutée.

Elle sera faite par l'entrepreneur et aux frais de l'entrepreneur.

Article 42 : inscriptions

Toute inscription ou gravure sur une sépulture devra être préalablement soumise à l'administration.

Un texte à graver en langue étrangère devra être traduit par un traducteur assermenté avant que le maire ne donne son autorisation.

Article 43 : outils de levage

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tumulaires ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins ou outils de levage ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment, mais sur un plancher de protection.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles, etc.

Article 44 : comblement des excavations

Après chaque inhumation en terre ou en caveau, la sépulture devra être immédiatement refermée par un mètre de terre pour les fosses ou par des plaques en béton pour les caveaux.

Article 45 : nettoyage et propreté

Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après les avoir fait constater par le gardien du cimetière.

Article 46 : dépose de monuments

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments seront déposés en un lieu désigné par le gardien du cimetière. Le dépôt de monument est interdit dans les allées.

REGLES APPLICABLES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

Article 47 : caveau provisoire

Les caveaux provisoires existants dans le cimetière de Badin peuvent recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés hors de la ville.

Le dépôt des corps dans les caveaux provisoires ne pourra avoir lieu que sur demande d'autorisation présentée au Maire par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet.

Article 48 : conditions d'admission

Pour être admis dans ces différents caveaux provisoires, les cercueils contenant les corps devront, suivant les causes de décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la législation. Notamment tout cercueil d'une personne décédée depuis plus de 6 jours doit être déposé dans un cercueil métal, conformément au Codé Général des Collectivités Territoriales – art R.2213-26.

Article 49 : enlèvement des cercueils

L'enlèvement des cercueils placés dans ces caveaux provisoires ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations et il en est de même pour les urnes.

Article 50

Tout cercueil déposé dans les caveaux provisoires est assujéti à une taxe d'utilisation dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Un registre sera tenu au service cimetière pour les entrées et les sorties des corps mis dans des caveaux provisoires.

La durée des dépôts en caveau provisoire est fixée à 4 mois, non reconductible.

REGLES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE CIMETIERE

Article 51 : obligations du service

Le service des cimetières est responsable :

- de l'attribution des concessions funéraires et de leur renouvellement,
- du suivi des tarifs,
- de la perception des taxes communales,
- de la tenue des archives,
- de la police générale des inhumations et des cimetières,
- de la conciergerie du cimetière,

Le service des Espaces Verts est responsable de l'entretien matériel, et en général des travaux portant sur les terrains, les plantations, les constructions non privatives des cimetières.

Article 52 : fonctions du personnel attaché aux cimetières

Le gardien du cimetière exerce une surveillance générale sur l'ensemble des cimetières. Il assume la responsabilité directe de l'application du règlement en vue d'assurer les opérations funéraires dans les conditions de décence requises. Il veille en outre au respect de la police générale des cimetières.

Il supervise toutes les opérations effectuées au sein des cimetières :

- creusement de fosse ou ouverture de caveau ou case de columbarium,
- descente des cercueils dans les fosses ou caveaux,
- en cas d'exhumation, extraction de cercueil, réunion de corps, transfert de cercueils, ré-inhumation, transfert de restes à l'ossuaire, incinération de débris de cercueils,
- comblement des fosses ou fermeture de caveaux ou cases de columbarium,

Toute anomalie constatée sera rapporté par le gardien à son supérieur hiérarchique.

REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 53 : demande d'exhumation

Aucune exhumation ou ré-inhumation, sauf celles ordonnées, par l'autorité judiciaire, ou autorisée par le tribunal d'instance ou par la CPAM ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

La demande d'ouverture de sépulture sera faite par le concessionnaire ou un ayant droit.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs justifiés par la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique.

En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire la santé publique.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision de tribunaux compétents.

Les plus proches parents sont hiérarchiquement sous réserve de l'appréciation des tribunaux :

- 1) le conjoint survivant non remarié ou non divorcé
- 2) les enfants ou leur représentant légal pour les mineurs
- 3) les ascendants
- 4) les frères et sœurs, neveux ou nièces

Lorsque la qualité de plus proche parent se partage entre plusieurs personnes, l'accord de tous est nécessaire. Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation. Tout cercueil en bois peut être exhumé sans délais.

Les demandes d'exhumation seront transmises au service des cimetières qui sera chargé, suivant l'article 68 du CGCT, d'assurer l'exécution des opérations.

La même procédure d'exhumation, sera applicable pour une urne scellée sur un monument funéraire. Lors de travaux ou d'ouverture de sépulture, l'urne sera déposée au caveau provisoire pendant toute la durée des travaux ou d'ouverture de tombe.

Article 54 : exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations devront être achevées en dehors des heures d'ouverture du cimetière.

Les exhumations se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister, c'est-à-dire la famille ou son mandataire, sous la surveillance du gardien du cimetière, et en présence du commissaire de police ou de son représentant.

Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre commune, ou dans une autre sépulture ou par la crémation des restes mortels et chaque fois qu'elle s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement de la concession, toutes les constructions devront être retirées après l'opération d'exhumation aux frais de la famille..

En cas d'absence de la famille ou de son mandataire, l'exhumation ne se fera pas. Toutefois, les vacations de police seront dues et devront être versées au trésor public.

Article 55 : mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition par leur employeur (combinaison jetable, gants, produits de désinfection, etc.) pour effectuer les exhumations dans des conditions de sécurité et d'hygiène optimales.

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés au moins une heure avant, avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

Les bois de cercueil seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié. Celui-ci sera inhumé et recouvert d'un mètre de terre. Un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet, ou ré-inhumés en cercueil pour une durée minimale de 5 ans, ou auront une crémation en l'absence d'opposition connue attestée ou présumée du défunt.

Le reliquaire doit être de dimension appropriée, en bois ou aggloméré de bois, c'est-à-dire en matière biodégradable. Il ne peut en aucun cas être en matière plastique.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé avec les ossements dans le reliquaire, des scellés seront posés sur ce reliquaire, et notification en sera faite sur le procès verbal d'exhumation.

Article 56 : transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre d'un cimetière devra être effectué avec les moyens de l'entreprise choisie par la famille, notamment en corbillard. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire en cas de transport sur chariot. En cas de transport hors commune, l'exhumation ne sera autorisée qu'après vérification de l'acceptation de ré-inhumation de la part de la commune de destination.

Article 57 : ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de 5 ans depuis la date du décès. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou reliquaire pour être réinhumé sur place, ou dans une autre concession dans le même cimetière, ou dans une autre commune ou crématisé ou déposé à l'ossuaire en cas de reprise de sépulture sous réserve de constat à l'état d'ossements.

Article 58 : exhumations et ré-inhumations

L'exhumation à la demande du plus proche parent des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la réinhumation, doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille ou dans le cimetière d'une autre commune ou incinéré.

Aucune exhumation de concession familiale, collective ou individuelle ne sera autorisée suite à la demande d'un ou des ayants droit, dont la seule motivation serait de récupérer des emplacements dans la sépulture, en demandant de déposer les restes mortels à l'ossuaire communal.

Aucun ossement ne sera remis à des tiers ou tout personne sous réserve d'application du code pénal « art 225-17 du code pénal ».

Article 59 : taxes funéraires

Les différentes taxes municipales perçues par la commune sont fixées par délibération du conseil municipal. Certaines de ces opérations, requérant la présence d'un commissaire de police ou de son représentant, ouvrent droit à vacation, dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.

Article 60 : exhumation sur requête des autorités judiciaires

Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

Article 61 : ossuaires

Sont affectés à perpétuité dans l'enceinte du cimetière de Badin trois ossuaires destinés à recevoir avec décence et respect dans un reliquaire identifié, tous les ossements des sépultures ayant fait l'objet de reprises administratives. Ces ossuaires accueillent également les urnes des sépultures non renouvelées. Un registre ossuaire est tenu en mairie à la disposition du public sur lequel sont inscrits toutes les références concernant l'identité des défunts.

REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE REUNION DE CORPS

Article 62 : autorisation

La réunion des corps ne pourra être faite, qu'après autorisation du maire, sur la demande du plus proche parent de chaque défunt, après accord du concessionnaire ou ayant droit afin d'ouvrir la sépulture. Cette opération de réunion de corps fera l'objet d'une surveillance de police et d'applications d'horaires, au même titre qu'une exhumation.

Article 63 : mesures d'hygiène

Pour les questions législatives et par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réunion des corps ne sera autorisée qu'entre 10 et 15 ans après la dernière inhumation de ces corps à la condition que l'état des corps le permette.

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

REGLES APPLICABLES A L'ESPACE CINERAIRE DU OU DES CIMETIERES

Article 64 : généralités

Un espace cinéraire est mis à la disposition des familles pour leur permettre de disposer d'un environnement et d'aménagements spécialement destinés à recevoir les cendres de leurs défunts pour la dispersion ou le dépôt des urnes.

Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir les urnes cinéraires. Ces cases ne peuvent être attribuées à l'avance. Elles sont concédées s'il y a lieu aux familles au moment du dépôt de la demande de crémation.

Le dépôt d'urne en columbarium ou la dispersion des cendres dans le jardin du souvenir, sont soumis à l'autorisation du maire, délivrée à la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

LE COLUMBARIUM

Article 65 : columbarium

Le columbarium est destiné exclusivement aux dépôts d'urnes cinéraires et formellement interdit aux cendres d'animaux.

Le dépôt des urnes dans les cases prévues à cet effet est assuré soit par la famille, soit par une entreprise habilitée sous le contrôle du gardien, et après autorisation écrite du maire.

Tout scellement ou retrait d'urne sera préalablement soumis à autorisation de la commune. Comme pour une exhumation, ces opérations feront l'objet d'une demande de la part du plus proche parent du défunt.

Conformément à l'art 16-1-1 du code civil, et à l'article 225-17 du code pénal et conformément à la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008, « le respect du corps humain ne cesse pas avec la mort. Les restes des personnes décédées y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence ».

Article 66 : droit d'occupation du columbarium et renouvellement

Les cases du columbarium sont attribuées pour une durée renouvelable de 15,30 ou 50 ans. Le renouvellement pourra avoir lieu à l'expiration de cette période, dans les deux ans maximum après la date d'échéance. Le tarif appliqué, sera celui de la date d'échéance du contrat.

Les cendres non réclamées par les familles après le non renouvellement de la concession cinéraire, dans un délai de 2 ans, sont déposées à l'ossuaire et consignées sur le registre ossuaire.

Article 67 : expression de la mémoire

Les cases du columbarium sont fermées par des plaques.

L'inscription des noms, prénoms, année de naissance et de décès sur les portes des cases est réalisée après autorisation du service cimetière.

Les familles peuvent s'adresser aux professionnels de leur choix.

Article 68 : opérations de scellement, de retrait, d'exhumation

Une autorisation sera délivrée pour tout scellement d'urne, tout retrait, toute exhumation d'urne. Celle-ci sera scellée sur la concession avec du polyuréthane. A noter, qu'une urne scellée sur un monument qui devrait être déplacée pour procéder à une inhumation fera l'objet d'une procédure d'exhumation avant son re-scellement. Les conditions de renouvellement de concession et de reprise de concessions sont les mêmes que celles appliquées aux concessions dites traditionnelles.

Si une famille souhaite sceller une urne funéraire sur son monument ou l'inhumer dans une concession, elle devra en adresser la demande en mairie.

La ville s'accorde le droit de vérifier la notion d'ayant droit à inhumation suivant la rédaction du titre de concession et de fixer les conditions de scellement.

LE JARDIN DU SOUVENIR

Article 69 : conditions de dispersion

Aucune dispersion ne sera tolérée en dehors de l'espace dédié à cet effet (jardin du souvenir), sous peine de poursuites à l'encontre des contrevenants.

A la suite de la dispersion des cendres, une plaque peut être mise en place à la demande de toute personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, sur la colonne du souvenir de l'espace de dispersion. La pose de cette plaque gravée est assurée par la commune, aux frais de la famille pour une durée de 30 ans.

Article 70 : entretien et fleurissement

L'espace de dispersion des cendres est entretenu par la ville.

Un espace est réservé aux dépôts de fleurs.

DISPOSITION RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIERES

Article 71 : respect de la réglementation

Le gardien des cimetières est garant de l'application de toutes les lois et réglementation relatives à la police des cimetières. Il est habilité à prendre toutes les dispositions nécessaires au respect du bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur des cimetières, qu'il consignera sur un cahier de transmission prévu à cet effet.

Tout incident sera signalé au service cimetière.

Article 72 : infractions

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le gardien des cimetières et les contrevenants seront poursuivis conformément à la législation en vigueur. Sont abrogés tous règlements antérieurs.

Article 73 : tarifs

Les tarifs des concessions, des droit d'inhumation de caveau provisoire, de dispersion établis par le conseil municipal, sont tenus à la disposition des administrés, soit vers le gardien du cimetière, soit au service cimetière ou soit à la mairie annexe des Vernes.

Le directeur général des services et le commissaire de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté dont les extraits seront affichés aux portes du cimetière.

Le présent règlement sera tenu à la disposition des administrés dans les lieux indiqués ci-dessus.

Fait à Givors, le 27 juin 2017

Pour extrait conforme,
Le Maire

M. Passi
Maire de Givors
Vice président de la Métropole de Lyon